

## N° 5901

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant renforcement des structures de direction de  
l'Administration des douanes et accises**

\* \* \*

*(Dépôt: le 8.7.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.7.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	5
4) Commentaire des articles .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises.

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2008

*Le Ministre des Finances,*

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art 1er.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises:

(1) L'article 3 (1), est remplacé par les dispositions suivantes:

**Art. 3.** (1) Le cadre organique de l'administration des douanes et accises comprend, suivant la classification belge, applicable en exécution de l'article 13, alinéa 1er de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les emplois et fonctions ci-après:

- dans la carrière supérieure de l'administration:
    - un directeur;
    - deux directeurs adjoints;
    - des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
    - des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
    - des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
    - des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
    - des attachés de Gouvernement et des chargés d'études-informaticiens.
  - dans la carrière moyenne du rédacteur:
    - des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
    - des inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux;
    - des inspecteurs ou receveurs A;
    - des contrôleurs en chef ou receveurs B;
    - des contrôleurs adjoints ou receveurs C;
    - des rédacteurs principaux ou vérificateurs;
    - des rédacteurs.
  - dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
    - des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
    - des inspecteurs-informaticiens principaux;
    - des inspecteurs-informaticiens;
    - des chefs de bureau informaticiens;
    - des chefs de bureau informaticiens adjoints;
    - des informaticiens principaux;
    - des informaticiens diplômés.
  - dans la carrière inférieure:
    - quatre-vingt-quinze receveurs D, receveurs adjoints et vérificateurs adjoints;
    - onze lieutenants;
    - quatre-vingt-dix-sept agents en chef des finances et agents en chef des douanes, des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans,
- soit au total 489 (quatre cent quatre-vingt-neuf) fonctionnaires.

(2) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière ou filière peut être temporairement augmenté en conséquence.

(2) L'article 4 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

**Art. 4.** (1) Les titulaires des fonctions de directeur, de directeur adjoint, de conseiller de direction première classe, de conseiller-informaticien première classe, de conseiller de direction, de

conseiller-informaticien, de conseiller de direction adjoint, de conseiller-informaticien adjoint, d'attaché de Gouvernement premier en rang, de chargé d'études-informaticien principal, d'attaché de Gouvernement, de chargés d'études-informaticien, d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de receveur A, de contrôleur en chef, de receveur B, de contrôleur adjoint, de receveur C, de vérificateur, d'inspecteur-informaticien principal premier en rang, d'inspecteur-informaticien principal, d'inspecteur-informaticien, de chef de bureau informaticien, de chef de bureau informaticien adjoint, d'informaticien principal, de receveur D, de receveur adjoint, de vérificateur adjoint et de lieutenant, sont nommés par le Grand-Duc.

(3) L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

**Art. 5.** La direction comprend huit divisions:

- 1) la division „Personnel et Affaires générales“;
- 2) la division „Douane“;
- 3) la division „Contentieux, Enquêtes et Recherches“;
- 4) la division „Accises“;
- 5) la division „Attributions sécuritaires, Cabaretage et Relations publiques“;
- 6) la division „Techniques de l'information et de la communication“;
- 7) la division „Antidrogues et produits sensibles“;
- 8) la division „Relations Internationales“.

(4) A l'article 6 la mention „Caisse centrale des douanes et accises“ est remplacée par la mention „Recette centrale des douanes et accises“.

(5) L'article 10(2) est remplacé par les dispositions suivantes:

(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

b) dans la carrière moyenne:

- onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- quinze inspecteurs principaux ou inspecteurs de direction ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- treize inspecteurs ou receveurs A ou inspecteurs-informaticiens;
- des contrôleurs en chef ou chefs de bureau informaticiens;
- des receveurs B;
- des contrôleurs adjoints ou chefs de bureau informaticiens adjoints;
- des vérificateurs-experts comptables;
- des receveurs C;
- des vérificateurs;
- des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;

- des rédacteurs ou informaticiens diplômés.

c) dans la carrière inférieure:

des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:

1. filière du commis

- quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;
- vingt-et-un commis chefs;
- vingt-trois commis principaux;
- onze commis.

2. filière du lieutenant:

- onze lieutenants.

3. filière du préposé:

- quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;
- cent cinq brigadiers principaux.

4. carrière de l'artisan:

- un artisan.

et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.

(6) L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

**Art. 13.** Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de neuf emplois y désignés spécialement des grades D 10 à D 13 auxquels sont attachés des attributions particulières pourront avancer hors cadre jusqu'au grade D 14 inclusivement par dépassement des effectifs prévus pour ces grades par la présente loi au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

**Art 2.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- (1) A l'article 22, section IV, point 8°, la mention de la fonction de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée. La mention de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée au deuxième alinéa.
- (2) Le dernier alinéa de l'article 22, section VII, a) est biffé.
- (3) A l'annexe A – Classification des fonctions -, la Rubrique I – Administration générale, est modifiée et complétée comme suit:
  - au grade 16, la fonction de „Douanes – directeur adjoint“ est ajoutée.
- (4) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
  - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien“.
  - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien principal“.
  - au grade 14, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien adjoint“.
  - au grade 15, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien“.
  - au grade 16, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien 1ère classe“.
- (5) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
  - au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien-diplômé“.
  - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien principal“.

- au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien adjoint“.
  - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien“.
  - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien“.
  - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal“.
  - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal 1er en rang“.
- (6) A l’annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique VII – Douanes, est modifiée et complétée comme suit:
- au grade D 13, la fonction de „inspecteur de direction“ est ajoutée.
  - au grade D 14, la fonction de „directeur adjoint“ est biffée.
- (7) L’annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
- dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention „Directeur adjoint des Douanes“.
- (8) L’annexe D – Détermination –, Rubrique VII – Douanes – est modifiée comme suit:
- dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté D8, au grade D13, est ajoutée la mention „Inspecteur de direction“.
  - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté D8, au grade D14, est biffée la mention „Directeur adjoint“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a trait aux modifications à apporter à la modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l’Administration des Douanes et Accises, et spécialement aux points suivants de ladite loi:

1. création de la fonction de directeur adjoint dans la carrière supérieure de l’Administration des douanes et accises;
2. introduction d’une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l’Administration des douanes et accises;
3. nouvelle définition des divisions au niveau de la direction des douanes et accises;
4. remplacement de „Caisse centrale des douanes et accises“ par „Recette centrale des douanes et accises“.
5. augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 7 à 9 unités.

En deuxième lieu le projet de loi vise à compléter et à unifier la structure de direction au niveau de la carrière supérieure de l’Administration des douanes et accises avec celle de l’Administration de l’enregistrement et des domaines, traduisant le concept politique souligné à l’occasion du dépôt du projet de loi ayant conduit à la loi du 25 août 2006 portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales.

En effet ce projet de loi complète l’ensemble des mesures destinées à renforcer progressivement les moyens d’action des administrations fiscales dont le bon fonctionnement est indispensable à la conduite des affaires publiques par le pouvoir exécutif.

Dans ce contexte il y a lieu de souligner que:

L’Administration des douanes et accises, dont la modernisation et la diversification des équipements notamment par l’introduction progressive des différents modules de „Paperless Douanes et Accises“ d’ici 2012 et au-delà connaît un haut degré de priorité politique à travers les compétences lui conférées à la suite de la suppression des frontières intérieures en 1993, et maintenant, par le rôle important que

l'administration est amenée à jouer dans le cadre de l'implantation à Luxembourg de centres de logistique, qui font partie intégrante de la politique de diversification économique.

Il est en effet indubitable que cette administration forte de près de 500 agents a besoin d'une structure de direction composée d'agents de la carrière supérieure, à l'instar sinon de l'Administration des Contributions directes au moins de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

De même, comme avec Paperless Douanes et Accises, l'informatique connaît actuellement un essor et une complexité qui dépassent largement les connaissances des agents administratifs, l'introduction d'une filière informatique, dans le cadre du personnel d'une administration de l'envergure et de l'importance de l'Administration des douanes et accises, s'avère indispensable.

Partant, soucieux de disposer d'une organisation moderne, efficiente et adaptée aux exigences de plus en plus diversifiées et complexes, le Gouvernement propose de doter l'Administration des douanes et accises de deux directeurs adjoints relevant de la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat et d'introduire une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises.

Afin de tenir compte des nouveaux défis, il est proposé de redéfinir les divisions de l'administration au niveau de la direction et de créer deux nouvelles divisions, la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations Internationales“.

L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises introduit, dans la carrière moyenne du rédacteur des douanes et accises, des emplois hors cadre, comme disposition permettant en cas de nécessité de réaliser des avancements sur place.

L'idée à la base de cette mesure législative est de parer à des mutations trop importantes de titulaires de postes dotés d'une technicité toute spéciale et de donner une stabilité et une continuité aux divisions de la direction. Dans cet ordre d'idées, la création de deux nouvelles divisions au sein de la Direction des douanes et accises devra être accompagnée d'une augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 7 à 9 unités.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1*

Les modifications apportées aux articles 3, 4, 5, 6, 10 et 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises concernent:

- a) la situation hiérarchique des deux directeurs adjoints, qui feront désormais partie de la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte qu'il y a lieu de les intercaler entre le directeur de l'administration relevant de la carrière supérieure et les autres fonctionnaires de la carrière supérieure auprès de cette administration,
- b) la suppression dans la carrière moyenne du grade de directeur adjoint,
- c) l'introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'administration,
- d) la création du grade d'inspecteur de direction. En 1986 avec l'introduction du tableau spécial – VII-Douanes – ce grade avait été oublié,
- e) la redéfinition des divisions de l'administration au niveau de la direction et la création de deux nouvelles divisions, la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations Internationales“,
- f) le changement de nom de la „Caisse centrale des douanes et accises“ en „Recette centrale des douanes et accises“,
- g) l'augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 7 à 9 unités et ceci comme suite à la création de deux nouvelles divisions au sein de la Direction des douanes et Accises.

### *Ad Article 2*

Les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont de deux types:

Tout d'abord y a-t-il lieu de situer le directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises dans la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat, de supprimer le directeur adjoint dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises, de situer l'inspecteur de direction dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises et de prévoir une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises.

En deuxième lieu il est procédé par la présente à l'alignement de la structure de direction en situant les directeurs adjoints de l'Administration des douanes et accises au grade 16 au niveau de la classification de leur fonction à l'identique de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

